

Jurisprudence récente sur la saturation paysagère dans les projets éoliens

Arrêts récents du Conseil d'État et des Cours administratives d'appel

Plusieurs décisions des juridictions administratives ont, ces dernières années, apporté des précisions sur la notion de *saturation paysagère* due aux éoliennes. Du côté du **Conseil d'État**, un arrêt de principe du **13 juillet 2012** (n° 345970 et 346280) a posé qu'il appartient à l'administration et au juge d'apprécier l'impact d'un projet éolien sur le site naturel en deux étapes : (1) évaluer la qualité du site d'implantation et (2) estimer l'impact que la construction projetée, de par sa nature et ses effets, pourrait avoir sur ce site. Cet arrêt a reconnu qu'un refus de permis peut se fonder sur l'atteinte aux paysages environnants, y compris lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection particulière, consacrant ainsi la prise en compte du **cadre de vie local**.

Plus récemment, le **Conseil d'État** a clairement intégré la saturation visuelle dans le contentieux éolien. Dans un arrêt du **1er mars 2023** (req. n° 459716), il a jugé que « *le phénomène de saturation visuelle qu'est susceptible de générer un projet peut être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 01/03/2023, 459716 - Légifrance](#)). Autrement dit, même si le paysage n'est pas classé ou remarquable, l'effet de **saturation paysagère** peut justifier légalement un refus d'autorisation au titre des nuisances visuelles subies par le voisinage. Le même arrêt confirme que l'appréciation de l'existence d'une saturation visuelle relève du **juge du fond**, au cas par cas, sous le contrôle de la dénaturation des faits .

Dans la continuité, le **Conseil d'État** a affiné la méthode d'évaluation de la saturation visuelle dans un arrêt du **10 novembre 2023** (req. n° 459079). Il y indique que le juge du plein contentieux, saisi d'un moyen tiré de la saturation paysagère, doit tenir compte « *de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs [éoliens] installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration* » ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 10/11/2023, 459079 - Légifrance](#)). Cet arrêt de 2023 précise qu'un projet d'éoliennes peut être refusé dès lors qu'il est **susceptible de générer un phénomène de saturation visuelle** depuis un **seul point d'observation pertinent, même si toutes les éoliennes existantes ou autorisées ne sont pas visibles simultanément** depuis ce point ([CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 23/12/2024, 22VE02902 - Légifrance](#)). Le Conseil d'État censure ainsi les juridictions qui exigeraient la visibilité concomitante de l'ensemble des machines pour caractériser l'effet de saturation ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 10/11/2023, 459079 - Légifrance](#)). Par exemple, la Cour administrative d'appel de Douai avait, en 2021, annulé un refus préfectoral en estimant que, bien que le projet devait porter le cumul des angles occupés par des éoliennes à 167,5°, toutes ne seraient pas visibles d'un même lieu ; le Conseil d'État a jugé cette analyse erronée en rappelant que l'encerclement et la réduction de l'angle de "respiration" de la vue devaient aussi être considérés .

Enfin, le **Conseil d'État** a rendu le **13 décembre 2024** un arrêt (req. n° 465368) venant préciser le périmètre des projets à prendre en compte. Il a jugé que l'administration peut se fonder sur les effets cumulés des parcs éoliens **existants ou autorisés**, y compris ceux instruits concomitamment, pour évaluer un risque de saturation, **mais non sur des projets éoliens qu'elle a refusés**, quand bien même ces refus ne seraient pas définitifs ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 13/12/2024, 465368 - Légifrance](#)). Dans l'affaire en cause, la CAA de Douai avait validé le refus préfectoral en incluant dans son calcul cinq projets voisins encore en cours d'instruction, dont trois avaient déjà été refusés par le préfet ; le Conseil d'État a estimé qu'en tenant compte de projets déjà refusés, la cour avait commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt.

Du côté des **cours administratives d'appel**, on observe également une jurisprudence fournie. Plusieurs arrêts ont consacré la saturation paysagère comme motif de refus d'autorisation d'éoliennes. Par exemple :

- **CAA de Bordeaux**, 5e ch., **31 mai 2023** (req. n° 21BX01869) – Cette affaire concerne un projet de 4 éoliennes en Charente-Maritime refusé par le préfet. La cour a confirmé le refus en constatant que, dans un rayon de 10 km, **21 éoliennes** existaient ou étaient autorisées (et 88 de plus entre 10 et 20 km), et que le projet, s'ajoutant à cet ensemble, provoquait une **saturation visuelle** depuis certains hameaux ([CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 21BX01869, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)). En particulier, pour deux hameaux entourés de plaines (La Jarrie et L'Abattis), les juges ont relevé qu'aucun relief ou écran végétal ne pourrait masquer les machines : le nouveau parc, combiné aux parcs voisins, occuperait un angle de champ de vision trop important, créant un effet d'**encerclement visuel** caractérisé . La CAA en a déduit que, même si le paysage local n'était pas d'un intérêt remarquable, le préfet était fondé à refuser l'autorisation au motif que le projet présentait des inconvénients excessifs pour le voisinage du fait de cette saturation paysagère, aucune mesure compensatoire ne permettant d'y remédier.
- **CAA de Versailles**, 2e ch., **23 décembre 2024** (req. n° 22VE02902) – Dans cette affaire relative à un parc de 3 éoliennes (180 m de haut) dans le Cher, la cour a annulé l'autorisation préfectorale en raison d'une saturation visuelle jugée excessive ([Un coup d'arrêt aux éoliennes de Lury-sur-Arnon : la CAA de Versailles sanctionne une saturation visuelle excessive | Charrel & Associés](#)). Le secteur comptait déjà environ **90 éoliennes** en activité dans un rayon de 10–20 km, de sorte que le nouveau parc aurait significativement aggravé l'impact paysager et rompu l'équilibre visuel du territoire . La CAA a mis en avant l'**effet cumulatif** des éoliennes existantes et projetées, aboutissant à une atteinte disproportionnée au paysage et au **cadre de vie** des habitants. Cet arrêt illustre une position de plus en plus stricte : les juges ont estimé que l'objectif de transition énergétique ne devait pas primer sur la protection des paysages et qu'un **territoire déjà fortement équipé en éoliennes** pouvait justifier un coup d'arrêt à de nouveaux projets.
- **CAA de Douai**, 1re ch., **24 février 2022** (req. n° 20DA00352) – La cour a, dans le même esprit, partiellement annulé une autorisation préfectorale qui portait sur 12 éoliennes dans la Somme. Retenant les conclusions de l'enquête publique, elle a considéré que les 4 machines les plus proches d'un village (Montagne-Fayel) aggravaient un phénomène de saturation paysagère déjà présent et devaient être supprimées du projet ([CAA de DOUAI, 1ère](#)

[chambre, 24/02/2022, 20DA00352, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)). En conséquence, l'arrêté préfectoral a été annulé en tant qu'il autorisait ces 4 éoliennes-là, eu égard aux **lignes de crête visuelles** déjà saturées autour du village concerné .

(D'autres arrêts des CAA – par ex. CAA Nantes, 26 oct. 2018 ; CAA Lyon, 11 janv. 2024 ; CAA Bordeaux, 20 fév. 2024, etc. – ont également abordé la saturation visuelle, notamment dans des contextes de covisibilité avec des monuments ou de multiples parcs dans un même secteur.)

Critères jurisprudentiels de saturation paysagère

Il ressort de ces décisions que la **saturation paysagère** est appréciée **in concreto** par le juge au moyen d'un **faisceau d'indices**, sans seuil numérique absolu ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)) ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)). Parmi les **critères déterminants** dégagés par la jurisprudence, on retrouve :

- **La densité d'éoliennes déjà présentes dans le secteur** : C'est souvent le **critère déclencheur**. Les juges examinent le nombre de parcs éoliens existants ou autorisés auxquels le projet viendrait s'ajouter, généralement dans un périmètre d'environ 10 km autour du site ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)). Par exemple, la CAA de Versailles 2024 relève la présence de 90 éoliennes dans un rayon de 10–20 km ([CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 23/12/2024, 22VE02902 - Légifrance](#)), la CAA de Bordeaux 2023 note 21 éoliennes dans 10 km ([CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 21BX01869, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)), etc. Plus le **cumul** est élevé, plus le risque de saturation est pris au sérieux.
- **L'effet d'encercllement des zones de vie** : C'est le fait qu'un village ou plusieurs hameaux se retrouvent **encerclés visuellement** par des éoliennes sur la plupart des horizons. Le juge va regarder si le projet contribue à **fermer les perspectives** depuis les lieux de vie. Il analyse la position des nouveaux mâts **par rapport aux parcs voisins** et aux villages concernés. Si un bourg est déjà entouré de plusieurs parcs, l'ajout d'éoliennes supplémentaires renforçant cet encercllement sera un indice fort de saturation. Ainsi, dans l'affaire du Cher (Versailles 2024), la cour a considéré que l'accumulation des parcs existants autour du village aboutissait à altérer la **respiration visuelle** et la qualité du cadre de vie local. De même, le Conseil d'État insiste sur la nécessité d'évaluer « *l'effet d'encercllement (...) au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés* » et la réduction de l'**angle de respiration** qu'il entraîne ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 10/11/2023, 459079 - Légifrance](#)) ([CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 23/12/2024, 22VE02902 - Légifrance](#)). L'**angle de respiration** est défini comme le plus grand angle de vision continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents. Une diminution drastique de cet angle (autrement dit, un horizon quasiment toujours occupé par des éoliennes) caractérise la saturation. Par exemple, dans le dossier de Puy-du-Lac, certains hameaux n'avaient plus qu'un **angle de ciel libre inférieur à 120°**, ce qui a conduit la CAA à conclure à un encerclement visuel avéré ([CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 21BX01869, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)).
- **L'alignement et la cohérence avec les parcs existants** : Au-delà du nombre, la **disposition** du projet par rapport aux éoliennes déjà en place compte. Un projet mal aligné ou dispersé peut augmenter la sensation de désordre visuel. À l'inverse, s'il s'intègre dans un alignement

cohérent, l'effet de saturation peut être moindre. La jurisprudence note par exemple si le nouveau parc prolonge un alignement existant ou, au contraire, comble les derniers espaces libres d'un horizon (ce qui accentuerait le sentiment d'encerclement) ([CAA de DOUAI, 1ère chambre, 24/02/2022, 20DA00352, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)). L'absence de *cohérence visuelle* avec les parcs voisins est souvent relevée comme **facteur aggravant** (par exemple, un parc isolé surgissant dans une zone jusqu'ici préservée aura un impact plus fort qu'une extension mesurée d'un ensemble éolien déjà structuré).

- **L'atteinte aux paysages ou monuments emblématiques** : La saturation paysagère peut être retenue non seulement vis-à-vis des habitations, mais aussi si le projet porte atteinte à un **paysage naturel ou patrimonial** particulier. Le juge examine la **sensibilité paysagère** du site (présence d'un **relief remarquable**, d'un panorama reconnu, d'un monument historique à proximité, etc.). Par exemple, un projet implanté près d'un site classé ou d'un monument (église, dolmen...) sera examiné strictement. Même si ces sites ne sont pas constamment fréquentés, leur préservation visuelle prime. Ainsi, le Conseil d'État a annulé en 2022 un arrêt qui relativisait l'impact sur un dolmen classé au prétexte qu'il était peu visité : il a jugé que ces considérations étaient inopérantes et qu'il fallait retenir la **forte incidence paysagère** du parc éolien sur ce monument (CE, 19 juill. 2022, n° 451324) ([Parc éolien - Dolmen \(MH\) - Atteinte aux paysages \(R. 111-27 du code de l'urbanisme\) - Droit public immobilier, énergie & environnement](#)). De manière générale, la jurisprudence considère que des paysages naturels même non protégés formellement peuvent présenter un "intérêt" ou un "caractère" dont la dénaturation par un cumul d'éoliennes serait excessive ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)). Les décisions parlent d'« *appauvrissement* » ou de « *banalisation* » du paysage lorsque trop d'éoliennes s'y insèrent, et soulignent la valeur de **perspectives dégagées** pour conserver l'identité des lieux.
- **Les études d'impact visuel (photomontages, indices)** : Les juges s'appuient sur les études paysagères fournies par les porteurs de projet ou les enquêteurs. Des **indicateurs techniques** sont parfois cités, comme l'**indice d'occupation de l'horizon** (fraction du panorama occupée par des éoliennes) ou l'**indice de densité** (éoliennes/km²) et l'**indice d'espace de respiration** (angle libre sans éoliennes) ([Implantation d'un parc éolien : Qu'est-ce que la notion de saturation visuelle ?](#)). Aucun de ces chiffres n'a toutefois valeur de règle absolue. Le juge les utilise à titre indicatif, en les confrontant à la **réalité du terrain**. Par exemple, dans l'affaire de la CAA Bordeaux 2023, les données théoriques montraient 6 hameaux avec un angle de respiration < 160° et un indice de densité > 0,1 ; mais la cour a affiné en vérifiant sur photomontages que, pour certains de ces hameaux, le relief et les arbres cachaient en partie les parcs éloignés, excluant finalement la saturation pour ceux-là, tout en la retenant pour deux hameaux où la vue des éoliennes était pleinement dégagée ([CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 21BX01869, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)). Cette analyse **in situ** est essentielle : la jurisprudence insiste pour ne pas s'en tenir à des calculs abstraits, mais à bien considérer la **visibilité effective** des éoliennes depuis les lieux sensibles, en tenant compte des obstacles naturels ou bâtis ([CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 21BX01869, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)).

En synthèse, la **saturation paysagère s'apprécie au cas par cas**, en fonction du **contexte local** (topographie, occupation existante, qualité paysagère du site, etc.). Il n'existe pas de **seuil universel**

(par exemple, “X éoliennes dans un rayon de Y km”) au-delà duquel un refus serait automatique ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)). C’est la **conjonction des critères** et la **configuration particulière** des lieux qui permettent au juge de décider si le seuil de tolérance visuelle est dépassé.

Décisions illustrant un refus pour saturation paysagère

Plusieurs décisions récentes ont abouti à l’annulation ou au refus de projets éoliens en raison d’une saturation visuelle jugée inacceptable :

- **CAA Bordeaux, 31/05/2023 (Puy-du-Lac) – Refus confirmé.** Le préfet avait refusé un parc de 4 éoliennes dans une zone déjà dotée de nombreux parcs. La cour a validé ce refus en détaillant les angles de vue obstrués pour les habitants de 2 hameaux voisins. Elle a constaté que **ni le relief ni la végétation ne pouvaient masquer** les 4 éoliennes projetées et celles d’un parc voisin, ce qui fermait largement le panorama et **surplombait le hameau**, pourtant situé en plaine ouverte ([CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 21BX01869, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)). Malgré l’absence de paysage “remarquable” au sens patrimonial, le **cumul visuel** a suffi à caractériser des **inconvenients excessifs** pour la commodité du voisinage. Aucune mesure d’atténuation n’étant possible, le refus pour saturation visuelle a été jugé légal.
- **CAA Versailles, 23/12/2024 (Lury-sur-Arnon) – Projet annulé.** Inversement, dans cette affaire c’est l’autorisation qui a été attaquée par des riverains. La cour a annulé le permis en estimant que le parc ajouterait une charge visuelle excessive dans un **territoire déjà fortement équipé** en éoliennes . Elle a souligné la nécessité de préserver un **aménagement équilibré du territoire** et la **qualité du cadre de vie**, face à une implantation qui aurait « rompu l’équilibre du paysage » local. L’**effet cumulatif** a été déterminant : environ 90 éoliennes existaient dans les environs, et le nouveau projet aurait accentué la saturation au point de porter atteinte à l’intérêt paysager du secteur et au confort visuel des habitants.
- **CE, 10/11/2023 (La Neuville-Sire-Bernard) – Permis refusé rétabli.** Ce cas est intéressant car il porte sur un **pourvoi de l’État** contre une CAA qui avait *octroyé* une autorisation. Le Conseil d’État a donné tort à la CAA et rétabli le refus initial. Il a reproché à la cour d’avoir écarté trop vite le **phénomène de saturation** en se fondant sur le fait que les éoliennes ne seraient pas toutes visibles en même temps depuis un même endroit, sans considérer l’**effet d’encerclement** ni la réduction de l’espace de respiration pour le village concerné ([Conseil d’État, 6ème - 5ème chambres réunies, 10/11/2023, 459079 - Légifrance](#)). Dans ce dossier, **72 éoliennes** étaient déjà construites ou autorisées dans un rayon de 10 km autour du village du Plessier-Rozainvillers.
- La haute juridiction a jugé qu’avec un tel cumul (167,5° d’horizon occupé par des machines), la cour ne pouvait ignorer l’impact global sous prétexte que la vue simultanée depuis un point unique n’était pas totale ([Conseil d’État, 6ème - 5ème chambres réunies, 10/11/2023, 459079 - Légifrance](#)). Ce faisant, le Conseil d’État a clairement validé que même une **saturation partielle** du panorama (éoliennes réparties sur le pourtour) est de nature à justifier un refus.

- **CAA Douai, 24/02/2022 (Ferme éolienne de l'Hommelet)** – *Autorisation partielle annulée*. Ici, la cour a fait usage de la possibilité d'annulation partielle d'une autorisation environnementale. Considérant que les **4 éoliennes** du projet situées au sud d'un village provoqueraient un **effet de couronne** visuelle autour de ce bourg (Montagne-Fayel), la CAA a prononcé l'annulation de l'autorisation **en tant qu'elle porte sur ces 4 éoliennes**, tout en maintenant le reste du parc ([CAA de DOUAI, 1ère chambre, 24/02/2022, 20DA00352, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)). Elle a suivi l'avis du commissaire-enquêteur qui soulignait les « *phénomènes de saturation paysagère et visuelle qui affectent déjà fortement le secteur* » et recommandait de **réduire le nombre d'éoliennes** pour atténuer l'impact. Cette décision montre que la saturation visuelle peut conduire non seulement à un refus total, mais aussi à une **réduction de projet** (suppression des éoliennes problématiques) pour sauvegarder des « fenêtres paysagères » depuis les habitations.

(D'autres exemples notables : CAA Nantes, 3 juill. 2020, qui a confirmé le refus du préfet de Vendée d'un parc de 6 éoliennes car « le territoire était déjà saturé par 45 éoliennes sur 5 km » – la cour parlant d'un **sentiment d'omniprésence** des éoliennes dans le paysage local (). Également, CAA Lyon, 30 oct. 2018, annulant une autorisation au motif de l'atteinte à un **paysage rural identitaire** déjà fragilisé par plusieurs parcs.)

Références légales et réglementaires pertinentes

Aucun texte législatif ne mentionne explicitement la “saturation paysagère”, mais le droit existant offre plusieurs bases juridiques pour la prise en compte de l'impact paysager des éoliennes :

- **Code de l'environnement** – Les parcs éoliens soumis à autorisation environnementale (installations classées) doivent respecter les intérêts énumérés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, dont « **la commodité du voisinage (...)** **la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (...)** **la conservation des sites et monuments** » ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 01/03/2023, 459716 - Légifrance](#)). En vertu de l'article L.181-3 du même code, une autorisation ne peut être accordée que si le projet ne porte pas d'atteintes excessives à ces intérêts protégés). C'est sur ce fondement que les atteintes aux paysages – y compris via une saturation visuelle – peuvent justifier un refus d'autorisation. Le Conseil d'État a confirmé que le fait que les paysages soient mentionnés séparément à L.511-1 n'empêche nullement de considérer l'impact visuel au titre de la **commodité du voisinage** (qui vise le cadre de vie des habitants) . Ainsi, l'inconvénient esthétique pour le voisinage est une notion-clé, connectée à la notion de saturation. Par ailleurs, l'article **R.181-50** du code de l'environnement prévoit que les décisions d'autorisation environnementale peuvent être contestées par les tiers pour **inconvénients pour le voisinage** (ce qui a permis aux riverains d'invoquer la saturation dans les recours ([CAA de DOUAI, 1ère chambre, 24/02/2022, 20DA00352, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#))).
1. **Code de l'urbanisme** – En parallèle, un projet éolien nécessite le plus souvent un **permis de construire** (toute éolienne > 12 m de hauteur). Le **Règlement national d'urbanisme** offre une base pour refuser un permis portant atteinte au paysage. L'article **R.111-27** du code de l'urbanisme (dans sa numérotation nouvelle issue de 2015) dispose qu'un projet « *peut être refusé (...)* *si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect, sont*

de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (). Ce texte permet donc de protéger les **sites et paysages** de toute dénaturation excessive. En pratique, il a servi de fondement à de nombreux refus de permis pour parcs éoliens dans des zones sensibles. Par exemple, un préfet a pu légalement refuser un permis pour 9 éoliennes de 140 m introduisant des éléments industriels dans un paysage de moyenne montagne à vocation touristique (GR, base de loisirs), sur le fondement de R.111-27 ([Parc éolien – Refus de permis de construire – Article R. 111-27 du code de l'urbanisme - Droit public immobilier, énergie & environnement](#)). De même, l'atteinte aux **monuments historiques** par des éoliennes visibles à proximité immédiate constitue une méconnaissance de R.111-27 (CE, 19/07/2022 précité, concernant un dolmen) ([Parc éolien - Dolmen \(MH\) - Atteinte aux paysages \(R. 111-27 du code de l'urbanisme\) - Droit public immobilier, énergie & environnement](#)) ([Parc éolien - Dolmen \(MH\) - Atteinte aux paysages \(R. 111-27 du code de l'urbanisme\) - Droit public immobilier, énergie & environnement](#)). Notons que l'article R.111-27 a remplacé l'ancien article R.111-21 du code de l'urbanisme, qui était libellé de façon similaire et a été appliqué pour refuser des projets d'énergies renouvelables portant atteinte aux paysages (ex. refus d'une centrale photovoltaïque de 3,5 ha dans un causse classé UNESCO, jugé légal au titre de R.111-21 ([LE CONTENTIEUX DE L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES EnR : UN CADRE TROP ÉTRIFIÉ ! - Green Law Avocat](#))). En somme, le code de l'urbanisme offre une assise réglementaire pour s'opposer à un projet dont l'**insertion paysagère** est jugée défailante.

- **Loi “Énergies Renouvelables” du 10 mars 2023** – Cette loi récente sur l'accélération des ENR (dite loi **APER** n°2023-175) comporte un titre consacré à la **bonne insertion paysagère** des projets. Sans créer de critère juridique nouveau, elle insiste sur la planification territoriale et la concertation locale pour éviter les implantations anarchiques. Dans les débats, la question de la saturation visuelle a été évoquée afin de mieux encadrer le développement éolien dans les régions déjà fortement équipées. **La loi a indirectement conforté l'idée qu'un équilibre paysager doit être recherché.** Par exemple, elle prévoit que les futurs plans régionaux (cartes des zones propices) devront prendre en compte les enjeux de saturation et d'acceptabilité locale. Par ailleurs, juste avant son entrée en vigueur, le Conseil d'État a rendu l'arrêt du 1er mars 2023 intégrant expressément la saturation visuelle dans l'appréciation des autorisations – ce que la loi entérine en renforçant l'information du public et le rôle des communes dans l'implantation des éoliennes ([Implantation d'un parc éolien : Qu'est-ce que la notion de saturation visuelle ?](#)). En somme, la législation récente va dans le sens d'une plus grande attention aux **effets cumulatifs** des éoliennes, même si la notion de saturation en elle-même reste définie par la jurisprudence et les guides méthodologiques plutôt que par la loi.

Tendances récentes du contentieux administratif

La saturation paysagère est devenue un argument de plus en plus fréquent dans les recours contre les parcs éoliens. Alors qu'il y a quelques années, les tribunaux étaient encore hésitants à l'admettre, on assiste désormais à une **consolidation jurisprudentielle** sur ce motif. Les décisions récentes révèlent plusieurs tendances :

- **Une montée en puissance de l'argument paysager** : Les opposants aux éoliennes (associations, riverains, collectivités) invoquent presque systématiquement l'atteinte aux paysages et la saturation visuelle dans leurs mémoires. Longtemps, ces moyens étaient écartés faute de cadre juridique clair. Désormais, les juges les examinent avec sérieux, à l'aune des critères évoqués plus haut, ce qui conduit plus souvent qu'auparavant à des annulations de permis ou à des refus confirmés. **Comme le souligne un commentaire d'arrêt, la CAA de Versailles 2024 « envoie un signal fort » en rappelant que la transition énergétique ne doit pas se faire « sans garantir un aménagement équilibré du territoire, sans nuisances excessives pour les populations locales ».** On observe donc un **renforcement de la protection des paysages** par le juge administratif.
- **Une méthodologie de plus en plus précise** : Le contentieux des éoliennes a obligé les juges à formaliser un « **mode d'emploi** » pour évaluer la saturation visuelle ([Précisions sur les conditions d'appréciation de la saturation visuelle ...](#)) ([Implantation d'un parc éolien : Qu'est-ce que la notion de saturation ...](#)). Les arrêts de 2023-2024 du Conseil d'État ont clarifié les points de droit (prise en compte des angles de vue, encerclement, projets à considérer ou non). Cette capitalisation aboutit à une jurisprudence plus **prévisible**. Les porteurs de projet et les préfetures disposent désormais de repères pour apprécier en amont le risque juridique : ils savent qu'il faut analyser les **angles de covisibilité**, fournir des photomontages depuis les lieux habités, et éviter de justifier un projet par le fait que d'autres parcs sont déjà présents (car cela peut se retourner contre eux si la zone apparaît saturée). Par exemple, l'administration sait qu'elle **ne peut pas** fonder un refus sur des projets hypothétiques ou déjà refusés ([Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 13/12/2024, 465368 - Légifrance](#)), mais qu'elle *peut* s'appuyer sur des études réalisées pour des projets voisins concomitants (selon CE 10 nov. 2023) ([Implantation d'un parc éolien : Qu'est-ce que la notion de saturation visuelle ?](#)). Il y a donc une **doctrine jurisprudentielle** en cours de construction : les notions d'« *angle de respiration* », de « *point d'observation pertinent* » ou d'« *omniprésence visuelle* » font désormais partie du vocabulaire technique utilisé par les juges et les avocats.
- **Une sensibilité variable selon les territoires** : **La jurisprudence tend à être plus sévère dans les régions déjà densément équipées en éoliennes (Hauts-de-France, Grand-Est, etc.)**. Par exemple, le contentieux de la saturation s'est d'abord développé dans les Ardennes et le Nord, où le sentiment de « trop-plein » est souvent exprimé par les habitants ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)). À l'inverse, dans des départements encore peu pourvus en éoliennes, les juges peuvent estimer qu'un nouveau parc ne cause qu'un impact limité acceptable. Mais à mesure que le maillage éolien s'étend, de plus en plus de zones rurales invoquent la préservation de « *fenêtres paysagères* ». Les tribunaux arbitrent alors entre l'intérêt public de la production d'énergie renouvelable et la protection du **patrimoine paysager local**. On voit apparaître dans les décisions des formulations équilibrées, du type : l'intérêt de développer les ENR « *ne saurait exonérer*

l'autorité administrative d'apprécier rigoureusement l'impact visuel cumulé du projet » .

Globalement, la tendance est à une **sensibilisation accrue** des juges à l'égard des nuisances visuelles : autrefois focalisés sur le bruit ou les espèces protégées, ils accordent désormais autant d'importance aux enjeux esthétiques et d'**acceptabilité sociale**.

- **L'absence de seuils fixes et l'approche au cas par cas** : Malgré la consolidation des principes, chaque affaire reste très factuelle. Les décisions récentes confirment qu'il n'y a pas de **barème chiffré universel** (nombre maximal d'éoliennes par km², distance minimale entre parcs, etc.) inscrit dans le droit positif ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)) ([2019-07-05 Etude Saturation v3](#)). Cela confère une **marge d'appréciation** importante aux juges du fond. Le Conseil d'État intervient en cassation pour homogénéiser les méthodes (cf. arrêts de 2023), mais il laisse aux cours d'appel le soin d'appliquer ces méthodes aux réalités locales. Ainsi, deux projets de taille comparable pourront connaître des issues différentes selon le **contexte paysager** : par exemple, un parc de 5 éoliennes dans une plaine déjà entourée de machines pourrait être refusé pour saturation, tandis qu'un même parc de 5 éoliennes isolé dans un grand paysage encore vierge pourrait être accepté, le tout justifié par des expertises visuelles détaillées. Cette logique du cas par cas est appelée à perdurer, d'autant que la loi de 2023 encourage le **dialogue en amont** (concertation préalable, cartographie des zones propices) afin de désamorcer les situations de saturation avant qu'elles ne se matérialisent en contentieux.

En conclusion, la **jurisprudence administrative récente** admet pleinement que la *saturation paysagère* par les éoliennes est un **motif légitime de refus** d'un projet, lorsque le **cumul visuel** atteint un seuil critique pour le paysage ou le cadre de vie. Les critères retenus – nombre d'éoliennes dans le secteur, effet d'encerclement, angles de vue restants, intérêt du site – visent à identifier in concreto les situations où « *le degré au-delà duquel la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision* » est franchi. Les décisions du Conseil d'État de 2023-2024 offrent un **cadre d'analyse** clair pour l'avenir, tandis que les juridictions du fond multiplient les exemples concrets de projets rejetés pour cause de paysages saturés. Cette évolution incite les développeurs éoliens à intégrer plus en amont l'étude des **effets cumulatifs** dans leurs dossiers, et les autorités à planifier de façon plus équilibrée le déploiement des parcs éoliens, sous peine de se voir opposer le **véto du juge** au nom des paysages.

Sources : décisions du Conseil d'État et des Cours administratives d'appel (voir références jurisprudence), code de l'environnement et de l'urbanisme (articles précités), études et commentaires juridiques sur l'impact visuel des éoliennes () ([CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 23/12/2024, 22VE02902 - Légifrance](#)). Les arrêts mentionnés (CE 2012, CE 2023, CE 2024, CAA Versailles 2024, CAA Bordeaux 2023, CAA Douai 2022, etc.) illustrent la construction progressive d'un **corpus jurisprudentiel** visant à concilier transition énergétique et préservation des paysages.

Concernant les photomontages tendant à démontrer que la saturation existe peut-être mais que dans la réalité, elle ne serait qu'une vue de l'esprit....

Dans le dossier dossier du porteur de projet, on trouve à l'appui des études de saturation, des photomontages en général de mauvaise qualité qui tendent à accréditer la thèse selon laquelle le ou les futurs parcs ne seront pas ou quasiment pas visibles. La MRAE dans son rapport a souligné que les photomontages réalisés pendant l'hiver 2022 ne prenaient pas en compte l'évolution de l'environnement paysager.

Le porteur de projet affirme que l'étude est néanmoins valide.

L'étude que j'ai faite prouve le contraire.

Enfin, comme le montre l'étude ci-après, l'état de saturation et d'encerclement de l'ensemble des villages et hameaux circonvoisins est avérée. Il suffit de traverser le territoire pour s'en rendre compte.

1. Principe posé par la décision du Conseil d'État du 10 novembre 2023

Dans sa décision du 10 novembre 2023, le Conseil d'État a rappelé que **l'absence de visibilité simultanée de l'ensemble des éoliennes d'un projet depuis un même point d'observation ne permettait pas, à elle seule, d'écarter l'existence d'un effet de saturation**. Cette affirmation est fondamentale, car elle confirme que la saturation visuelle ne se limite pas à une perception statique et localisée, mais doit être appréciée **dans l'ensemble de l'espace parcouru** par les riverains et les usagers du territoire concerné.

2. L'erreur méthodologique d'une appréciation restrictive de la saturation

L'argument souvent avancé par les promoteurs consiste à réaliser des photomontages depuis des points d'observation soigneusement choisis, parfois situés derrière un obstacle naturel (bâtiment, haie, relief) afin de masquer tout ou partie des installations projetées. Cette approche **ne respecte pas les exigences méthodologiques de l'évaluation paysagère**, car :

- **La saturation visuelle ne s'apprécie pas uniquement depuis un point fixe**, mais dans l'ensemble du territoire, au fil des déplacements des habitants et des visiteurs.
- **L'obstacle utilisé pour masquer les éoliennes n'est pas pertinent dans l'appréciation globale**, car il ne reflète pas l'expérience réelle des usagers qui évoluent dans un paysage en mouvement.
- **L'accumulation d'éoliennes dans un rayon donné contribue à une pression paysagère globale**, perceptible à divers endroits du territoire, et non uniquement depuis les points sélectionnés pour minimiser l'impact visuel.

3. Conséquence : la saturation doit être évaluée indépendamment des points d'observation choisis

Le raisonnement du Conseil d'État implique donc que **l'effet de saturation est une réalité objective du paysage** et ne peut être invalidé par des choix méthodologiques contestables. Une analyse rigoureuse impose :

- **D'évaluer la saturation en intégrant l'ensemble des perceptions possibles sur le territoire** (routes, habitations, sites remarquables, perspectives paysagères, etc.).

- **De prendre en compte la récurrence des perceptions et non uniquement un instantané limité** à un point d'observation orienté de manière avantageuse pour le projet.
- **D'éviter les photomontages biaisés**, qui, en dissimulant les installations derrière des obstacles temporaires ou non représentatifs, ne reflètent pas la réalité de l'expérience paysagère des habitants et visiteurs.

4. Conclusion

L'arrêt du Conseil d'État du 10 novembre 2023 conforte l'idée que **l'effet de saturation ne se limite pas à une vision statique et locale**, mais doit être appréhendé dans sa globalité. Dès lors, **tout photomontage réalisé derrière un obstacle ne peut constituer un élément probant pour nier cet effet**. L'évaluation de l'impact visuel doit être effectuée **à l'échelle du territoire concerné** et non réduite artificiellement à des angles de vue favorables au projet.